



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02414U0015

Arrêté du

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Parçay-Meslay reçue le 29 septembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 novembre 2014 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que la déclaration de projet est motivée par la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Logerie, qui prévoit la construction d'environ 36 500 mètres carrés de surface de plancher sur 11,5 hectares, et qui est dédiée à la création de logements, d'équipements publics et d'espaces verts ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que la déclaration de projet s'inscrit dans le programme de la première tranche de la ZAC, qui porte sur une zone d'environ 2,35 hectares et vise à la création d'environ 120 logements ;
- Considérant que le périmètre concerné par la déclaration de projet est localisé en continuité Nord du bourg existant ;
- Considérant que la présente déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont les plus proches sont localisés à plus de 3,5 kilomètres du projet ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que la déclaration de projet portant mise en compatibilité du POS de la commune de Parçay-Meslay n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Parçay-Meslay n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Tours, le 28 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBERGH

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

15, rue Bernard Palissy

37000 TOURS

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)